



CLUB NAUTIQUE

D'ANTIBES - JUAN-LES-PINS

(CNA)

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par le Comité de Direction du 18 Mai 2010)

Version 1.7 du 18/05/2010

Table des Matières

- 1 - Objet
- 2 - Les Membres
- 3 - Commissions
- 4 - Siège et Locaux du Club
- 5 - Voile Lourde / Quais et Pannes
- 6 – Assemblée Générales Ordinaires
- 7 - Bureau
- 8 – Comité de Direction
- 9 - Voile Légère / L'école de Voile
- 10 - Mises à jour

1 – OBJET

Article 1.1

Le Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts pour ce qui n'est pas prévu dans ceux-ci, et notamment les règles de fonctionnement internes, les rapports des membres entre eux (en ce qui concerne l'activité du Club) et des membres avec le Club, toujours dans le cadre des dispositions statutaires qui, le cas échéant, priment sur le règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur est affiché au Siège du Club ainsi que dans les locaux de la Voile Légère. Il est aussi consultable sur le site Web du CNA.

Une copie du Règlement Intérieur est remise aux nouveaux membres du Club lors de leur inscription.

Le secrétariat du CNA peut fournir une copie du règlement Intérieur aux membres du CNA qui en font la demande.

2 - LES MEMBRES

Article 2.1

L'Article 4, 9 et 10 des Statuts du CNA définit 4 catégories de Membres:

1. **Membres d'Honneur**
2. **Membres Honoraires**
3. **Membres Actifs**
4. **Membres Adhérents**

La liste des Membres du CNA appartenant à chaque catégorie est maintenue à jour par le Secrétariat du Club. Cette liste est consultable au siège du CNA.

Article 2.2

Mise en Congé.

Un Membre Actif peut demander sa mise en congé, pour une raison quelconque, et pour une durée maximale de trois ans.

La demande motivée devra être adressée par écrit au Comité de Direction qui statuera sur le cas qui lui

est soumis et, s'il y est favorable, autorisera la Mise en Congé du Membre.

Un Membre Actif mis en congé sera exonéré de sa Cotisation, mais n'aura plus de droit de vote à l'Assemblée Générale. Il pourra à tout moment redevenir Membre Actif en payant sa Cotisation de l'année en cours.

Au bout de trois ans, un Membre Actif mis en congé et non réintégré sera considéré comme Membre démissionnaire.

Article 2.3

Réadmission.

Un Membre Actif démissionnaire ou radié pourra solliciter sa réadmission, mais devra de nouveau payer un Droit d'Entrée en plus de sa Cotisation de Membre Actif.

Un Membre Actif radié ne pourra être réadmis qu'après décision du Comité de Direction.

3 – COMMISSIONS

Article 3.1

Selon les Statuts (Article 17) le Comité de Direction peut s'adjoindre des commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions doivent formuler un avis sur l'objet de leurs travaux, la décision appartient au Comité de Direction. Toutefois, si dans une commission, la majorité des membres fait partie du Bureau, la commission dispose d'un pouvoir de décision pour ce qui est de son domaine. Elle doit dans ce cas informer le Comité de Direction de ses décisions.

Article 3.2

Les commissaires sont des membres choisis au sein du Comité de Direction. Toutefois des membres qui ne font pas partie du Comité peuvent être associés aux travaux des commissions, mais avec une voix consultative seulement.

4 - SIEGE ET LOCAUX DU CLUB

Article 4.1

Le siège du Club Nautique d'Antibes est un lieu de rencontre des membres du C.N.A. Il est le patrimoine de chacun d'entre eux. A ce titre, il appartient à chacun d'user de celui-ci en bon père de famille, c'est à dire ne causer aucune dégradation ou dommage au local, aux installations et équipements, matériels et tous biens entreposés dans son enceinte.

Article 4.2

Le siège du Club Nautique d'Antibes est à usage privé et ne saurait être utilisé à des fins personnelles, que ce soit le local ou les biens et équipements du Club. Toutefois, et à titre exceptionnel, avec l'accord du Président ou du Bureau, le local peut être utilisé par un membre du Club pour une utilisation ayant directement un rapport avec le nautisme. L'utilisateur est alors personnellement responsable de l'utilisation qui en est faite, et des dommages qui pourraient en résulter. L'utilisateur doit procéder à la remise en place du matériel et s'assurer que le local, après son utilisation, est rendu propre et en bon état. En cas de détériorations, il sera demandé au membre utilisateur de payer les frais de remise en état.

5 – LA VOILE LOURDE / QUAIS ET PANNES

Article 5.1

Le CNA gère des quais et pannes au Port Vauban à Antibes.

Article 5.2

L'attribution des droits d'amarrage aux quais et aux pannes du CNA est gérée par la Commission d'Admission.

La Commission d'Admission permanente est composée de 7 membres au moins et 9 membres au plus tous membres du comité directeur.

Le Président, le Responsable de la Voile Lourde, les 3 Responsables des quais et pannes, le Trésorier, le Secrétaire Général sont membres de droit de cette commission. Les autres membres sont nommés par le Comité de Direction pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Cette commission qui compte au moins quatre membres de droit est habilitée à prendre la décision d'attribuer ou refuser le droit d'amarrage aux quais et aux pannes du CNA. Elle informe le Comité de

Direction et lui transmet un rapport des décisions prises par la commission.

Pour qu'elle puisse prendre décision la Commission doit compter au moins cinq membres votants dont 3 membres du Bureau.

Article 5.3

La gestion des quais et pannes du CNA est assurée par les responsables des quais et/ou des pannes nommés par le Comité de Direction.

Le rôle de ces responsables est d'optimiser l'occupation des quais et pannes en fonction des dimensions des bateaux.

Les places d'amarrage des bateaux sont affectées par le ou les responsables des quais et pannes.

Article 5.4.1

Pour des raisons de gestion, le CNA a besoin d'avoir une personne désignée "Réfèrent" pour chaque bateau amarré aux quais ou aux pannes du Club.

Pour les bateaux qui ont plusieurs propriétaires, le copropriétaire ayant la majorité des parts sera le "Réfèrent" pour ce bateau. S'il y a plusieurs copropriétaires majoritaires à égalité de parts ils doivent désigner parmi eux le "Réfèrent" qui sera l'interlocuteur du CNA.

Dans les cas particuliers n'entrant pas dans le cadre précédent, le Bureau du CNA désigne le "Réfèrent" en accord avec les intéressés.

Les factures relatives aux cotisations et loyers pour le bateau seront adressées au "Réfèrent" du bateau. C'est aussi vers ce "Réfèrent" que le CNA se retournera en cas de retard de paiement ou de non-paiement.

Article 5.4.2

Chaque "Réfèrent" peut avoir un "équipier" unique qui est "rattaché à son bateau".

L'équipier unique peut être soit le conjoint/compagnon, soit le copropriétaire (s'il détient au moins 35% de parts) du référent. Il ne peut être rattaché qu'à un seul bateau. Il doit être membre du CNA et licencié FFV au CNA. Il ne peut changer au cours d'une année civile. Il doit être déclaré et en règle dès janvier. Par défaut l'équipier de l'année précédente reste l'équipier de l'année (pas de nouvelle déclaration nécessaire à la seule condition d'être en règle). On ne peut pas voir son activité comptée sur deux bateaux différents. En conséquence, un membre actif, ayant un bateau au club, perd pour son bateau le bénéfice de la remise s'il est équipier rattaché à un autre bateau.

Article 5.5

L'imprimé de demande de place, disponible au Secrétariat du Club, doit être complété et remis au CNA.

La Commission d'Admission examinera cette demande et décidera de l'accepter ou de la refuser.

Si la demande est acceptée, mais qu'une place correspondant à la taille du bateau n'est pas disponible, la demande sera mise en liste d'attente.

Le candidat sera informé des décisions prises par la Commission d'Admission sans que celle-ci ait à motiver sa décision.

Dès l'attribution d'une place par la Commission d'Admission et pour bénéficier du droit d'amarrage le propriétaire ou le responsable doit acquitter les droits d'entrée et cotisations de Membre Actif, acquies sa licence FF Voile au CNA et payer le loyer pour le droit d'amarrage.

Article 5.6

1. - Seuls les Membres Actifs peuvent disposer d'un droit d'amarrage.

2. - Loyer pour l'amarrage du bateau :

Le loyer est fonction du carré de la largeur du bateau et d'un coefficient pour les quais ou les pannes :

$$\text{Loyer} = ((\text{largeur bateau})^2 \times \text{coefficient}) + V$$

Les coefficients multiplicateurs et la valeur V sont votés chaque année par l'Assemblée Générale du CNA.

Le loyer peut être calculé prorata temporis si une place est attribuée en cours d'année ou si la place est libérée de façon définitive en cours d'année (vente du bateau, départ du Club, ...).

La largeur du bateau, utilisée pour le calcul du loyer, est mesurée par la Commission d'Admission au moment de la demande d'amarrage.

En cas de changement de bateau en cours d'année, le loyer est calculé prorata temporis en fonction des dimensions de chaque bateau.

Des remises sur le montant du loyer peuvent être décidées chaque année par l'Assemblée Générale en fonction de la participation de chaque membre à la vie du Club (barème de points).

3. - Non utilisation temporaire de la place :

Une non utilisation temporaire de la place attribuée à un bateau ne donne pas droit à une réduction de la cotisation annuelle ou du loyer.

Néanmoins :

- Si "Réfèrent" d'un bateau envisage de ne pas utiliser la place pour une durée supérieure à 60 jours consécutifs entre le 1^{er} Avril et le 30 Septembre une réduction sur le loyer sera accordée après examen de la demande par la Commission d'Admission. Le

montant de cette réduction sera déterminé chaque année par le Comité de Direction

- Si le "Réfèrent" d'un bateau envisage de ne pas utiliser la place pour une période supérieure à 6 mois consécutifs une réduction de 50% du loyer sera accordée par la Commission d'Admission après examen de la demande.

- Si le "Réfèrent" d'un bateau envisage de ne pas utiliser la place pour une durée supérieure à 12 mois consécutifs une exemption du loyer sera accordée par la Commission d'Admission après examen de la demande. Le "Réfèrent" restera redevable de la Cotisation annuelle.

Dans tous les cas le "Réfèrent" du bateau doit signaler, au moins un mois à l'avance et par écrit, à la Commission d'Admission les dates prévues de départ et de retour.

Article 5.7

Les dates d'appel et les modalités de paiement des cotisations et loyers sont décidées par le Comité de Direction. Si les cotisations ou les loyers ne sont pas payés aux dates demandées, une majoration de 10% sera appliquée aux sommes impayées.

Les membres qui pourraient, d'une manière exceptionnelle, avoir des difficultés pour payer le CNA aux échéances prévues peuvent adresser par écrit une demande de délai au Trésorier qui peut décider, après délibération du bureau, de ne pas appliquer la majoration de 10%.

En cas de non-paiement de la cotisation et/ou du loyer la place du bateau doit être libérée.

Le CNA engagera tous les moyens légaux à sa disposition pour faire libérer la place et recouvrer les sommes qui lui sont dues.

Article 5.8

Le type d'activité pris en compte pour le calcul des remises sur le loyer pour l'amarrage du bateau est par exemple :

- Représentation du CNA, avec son bateau, dans des régates organisées par le CNA ou d'autres clubs (voile lourde),
- Participation à des régates (voile lourde) sur un bateau du CNA,
- Participation à l'organisation des épreuves organisées par le CNA ou auxquelles le CNA apporte son concours,
- Contribution à l'organisation des activités du Club,
- Contribution à l'amélioration et à l'entretien du Club,



- Missions ponctuelles effectuées à la demande du bureau.

Le montant global des remises est fixé annuellement par le Comité de Direction en fonction des résultats financiers du CNA sur proposition du trésorier.

Un membre qui ne serait pas à jour de sa cotisation annuelle ou de son loyer ne peut prétendre à une remise, quelle que soit sa participation aux activités du Club.

Un tableau indiquant les activités prises en compte pour chaque bateau est affiché au secrétariat du CNA. Chacun doit s'assurer de l'exactitude des informations et signaler sans délai les erreurs ou omissions.

Article 5.9

1-Les places ne sont jamais attribuées de manière définitive; elles peuvent être modifiées pour assurer l'optimisation visée à l'Article 5.3, notamment dans le cas de vente d'un bateau et de son remplacement par un autre bateau dont les dimensions seraient différentes du précédent.

2- Toute demande de changement de bateau est soumise à l'approbation de la Commission d'Admission. Les places ne sont en aucun cas la propriété de l'occupant. Si celui-ci cède son bateau, il ne peut céder ni la place occupée ni le droit d'amarrage

Lorsqu'un " Référent " qui a libéré sa place souhaite remettre un bateau sur les quais ou pannes, il doit soumettre à nouveau une demande de droit d'amarrage (Voir article 5.5). La Commission d'Admission traitera cette demande en priorité.

Dans le cas où une place est attribuée à un bateau appartenant à plusieurs propriétaires, le droit d'amarrage est attribué au " Référent " du bateau.

- En cas de revente de parts du bateau, ou de changements de copropriétaires le droit d'amarrage n'est pas transmissible.
- Si le " Référent " n'est plus copropriétaire ou ne répond plus aux conditions de l'article 5.4, un nouveau " Référent " doit être désigné et une nouvelle demande de place doit être faite avec l'acquittement du droit d'entrée.

Pour les bateaux qui ont plusieurs propriétaires, les changements de copropriétaires peuvent donner lieu à des situations au regard de la transmission éventuelle du droit d'amarrage qui ne sauraient toutes être prévues dans un Règlement Intérieur. Ces cas particuliers doivent être portés à la connaissance du Comité de Direction par le " Référent " du bateau. Le Comité de Direction décidera au cas par cas dans l'intérêt du Club.

Article 5.10

Le " Référent " du bateau est tenu de présenter une fois par an et à chaque modification l'original de son Acte de Francisation.

Le " Référent " doit également déposer chaque année une copie de l'attestation d'assurance du bateau ou tout document propre à établir que le bateau est assuré pour la Responsabilité Civile.

Tous changements concernant le " Référent " du bateau et le bateau lui-même doivent être communiqués au secrétariat du Club. En particulier le " Référent " du bateau doit s'assurer que les informations communiquées au CNA permettent de le joindre en cas d'urgence.

Il est rappelé que le CNA est tenu de transmettre aux administrations et services fiscaux qui en font la demande les renseignements sur les bateaux et leurs propriétaires.

Article 5.11

Un membre en Congé qui redevient Membre Actif et souhaite bénéficier d'une place pour son bateau doit faire une demande selon les modalités indiquées à l'article 5.5. Il sera mis en priorité sur la liste d'attente s'il n'y a pas de places disponibles.

Article 5.12

Pour des raisons de sécurité, lors de départ en croisière et à chaque fois que la place du bateau n'est pas utilisée pendant quelques jours ou quelques semaines, les membres sont priés de le signaler à leur responsable de quai/pannes ou au secrétariat et doivent indiquer leur date de retour.

Article 5.13

Le Port est responsable de la chaîne mère. Le CNA est responsable de la chaîne fille. Les bouts d'amarrage et les pendilles sont sous la responsabilité du " Référent " du bateau qui doit s'assurer régulièrement de la qualité de l'amarrage.

Le " Référent " du bateau est tenu de placer le long de la coque et à hauteur convenable des pare battages en nombre et taille suffisants pour interdire tous heurts avec les bateaux voisins. Ces pare battages doivent être maintenus dans un bon état de propreté par égard pour les autres bateaux.

Chaque fois que les conditions météorologiques le demandent les membres doivent vérifier l'amarrage de leur bateau.

Les règlements du port s'appliquent aux bateaux amarrés aux quais et pannes gérés par le CNA.



Article 5.14

Les utilisateurs des quais et pannes du CNA sont tenus de les maintenir dans un bon état de propreté et dégagées de tous objets encombrants. Il convient également de rebrancher les prises d'eau et d'électricité lorsqu'on les a empruntées.

Les bateaux ou leurs accessoires ne doivent pas déborder sur les quais ou les pannes.

Les Membres du Club doivent utiliser l'eau et l'électricité mis à leur disposition en évitant tout gaspillage.

Les manches à eau doivent être équipées à leur extrémité d'un robinet/pistolet pour éviter les écoulements d'eau.

Les fils électriques et leurs prises doivent être en bon état, et en conformité avec la législation en vigueur.

Les tuyaux d'eau et les fils électriques doivent être correctement rangés pour éviter toute gêne sur les quais et pannes.

Les membres du CNA utilisateurs des quais ou des pannes qui ont des animaux domestiques doivent s'assurer qu'ils ne gênent pas les autres membres du Club.

Article 5.15

Tous les bateaux des membres du CNA amarrés aux quais et pannes du Club doivent arborer la marque du CNA (pavillon ou autocollant) de manière visible.

Article 5.16

Le droit d'amarrage et l'utilisation d'une place sur les quais ou les pannes du CNA sont réservés aux membres ou aux invités du Club.

Si le bateau d'un membre du CNA est loué, les locataires ne peuvent en aucun cas utiliser la place sur les quais ou les pannes du CNA.

6 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Cette Section complète les Articles 17 à 23 des Statuts.

Article 6.1

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des

Assemblées Générales signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 6.2

Pour chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, il est tenu 2 feuilles d'émargement, l'une pour les Membres Actifs, l'autre pour les Membres Adhérents. Les mandataires émargent sur la liste de leur mandant.

Article 6.3

Les votes concernant des personnes ont lieu à scrutin secret. Les autres votes se font à main levée, sauf si au moins 5 Membres présents ou représentés demandent le vote à scrutin secret.

A cet effet, un bureau d'élection est constitué.

Il comprend :

- un Président (le Secrétaire Général ou un Membre du Bureau).
- un Secrétaire (le Secrétaire du Club ou un Membre non candidat)
- deux assesseurs (un Membre Actif et un Membre Adhérent non candidats volontaires ou choisis dans l'Assemblée par le Président du Bureau d'élection).

Article 6.4

Les élections des Membres du Comité de Direction se déroulent en deux temps :

- dans un premier temps, seuls les Membres Actifs présents ou représentés votent suivant le principe du scrutin de liste et choisissent 5 candidats.
- Dans un deuxième temps tous les Membres présents ou représentés votent suivant le principe du scrutin de liste et choisissent 2 candidats.

Article 6.5

Pour les votes à bulletin secret (sauf élection du Comité de Direction), un bulletin de vote Oui et un bulletin de vote Non seront remis aux membres. Pour différencier les membres Actifs des membres Adhérents ces bulletins de vote seront de couleurs différentes.

7 – BUREAU

Cette Section complète l'Article 14 des Statuts.

Article 7.1

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

La présence effective de la moitié au moins des Membres du Bureau, est nécessaire pour la validité des délibérations.



Article 7.2

Chaque membre présent du Bureau a une voix et peut avoir une procuration écrite donnée par un autre membre du Bureau n'assistant pas à la réunion.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est déterminante.

Article 7.3

Les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet d'un compte rendu préparé par le Secrétaire Général. Le compte rendu, approuvé par le Bureau, est communiqué au Comité de Direction pour information et peut être consulté au Secrétariat du Club.

8 – COMITE DE DIRECTION

Cette Section complète les Articles 14 à 17 des Statuts.

Article 8.1

Chaque membre présent du Comité de Direction a une voix et peut avoir une procuration écrite donnée par un autre membre du Comité n'assistant pas à la réunion.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un Membre présent demande le scrutin secret.

Article 8.2

Les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet d'un compte rendu préparé par le Secrétaire Général. Le compte rendu est communiqué au Comité de Direction et peut être consulté au Secrétariat du Club.

9 - LA VOILE LEGERE / ECOLE DE VOILE

Cette section du Règlement Intérieur est en préparation et sera soumise au Comité de Direction ultérieurement.

10 - MISES A JOUR

Article 10.1

Le Comité de Direction du C.N.A. peut modifier le Règlement Intérieur quand il le juge nécessaire.

Tout membre du C.N.A. peut proposer au Comité de Direction une modification ou un ajout au Règlement Intérieur, à condition de le faire par écrit. Le Comité de Direction décidera du bien fondé de cette demande et de sa mise en œuvre.

Le Comité de Direction décidera des moyens à utiliser pour informer les membres du CNA quand le Règlement Intérieur est modifié.

Historique des mises à jour

- **Règlement Intérieur adopté par le Comité de Direction du C.N.A. le vendredi 13 Septembre 2002.**
- **Version 1.2 du Règlement Intérieur approuvée par le Comité de Direction du C.N.A. le vendredi 12 Septembre, 2003.**
 - Modifications des articles 5.4 et 5.9 qui apportent des précisions dans le cas des bateaux qui ont plusieurs propriétaires.
 - Modification de l'article 5.10 sur la transmission d'informations aux administrations et services fiscaux.
 - Le nouvel Article 5.16 adresse l'utilisation des places sur les quais et les pannes en cas de location de bateaux par les membres du C.N.A.
- **Version 1.3 du Règlement Intérieur approuvée par le Comité de Direction du C.N.A. le 27 Avril 2006.**
 - Modification de l'article 5.1 : Il n'est pas nécessaire d'être Membre Actif pour faire une demande de place
 - Modification de l'article 5.2 : Précision sur la composition de la Commission d'Admission pour les prises de décision.
 - Modification de l'article 5.6 :
 - Droit d'entrée de membre Actif compris dans la cotisation initiale d'amarrage
 - Cotisation de membre Actif comprise dans la cotisation annuelle d'amarrage
 - Modification de la cotisation initiale d'amarrage panne 23
 - Ajout d'un paragraphe pour traiter le cas des places laissées libres pour une période supérieure à 6 mois
- **Version 1.4 du Règlement Intérieur approuvée par le Comité de Direction du C.N.A. le 29 Mars 2007.**
 - Modification de l'article 5.6 :
 - Modification de la formule de calcul du loyer pour l'amarrage du bateau: ajout d'une variable V
 - Ajout d'un paragraphe pour traiter le cas des places laissées libres pour une période supérieure à 60 jours consécutifs
- **Version 1.5 du Règlement Intérieur approuvée par le Comité de Direction du C.N.A. le 18 Mars 2008.**
 - Modification de l'article 2.1:
 - Modification de la définition des Membres Actifs et Adhérents
 - Modification de l'article 5.6:
Ajout d'un paragraphe pour traiter le cas des places laissées libres pour une période supérieure à douze mois.
- **Version 1.6 du Règlement Intérieur approuvée par le Comité de Direction du C.N.A. le 24 Février 2010.**
 - Nouvelle section 6 complétant les Statuts sur la tenue des Assemblées Générales Ordinaires
 - Nouvelle section 7 complétant les Statuts sur la tenue des réunions du Bureau
 - Nouvelle section 8 complétant les Statuts sur la tenue des réunions du Comité de Direction
 - Les anciennes sections 6 et 7 deviennent les sections 9 et 10
- **Version 1.7 du Règlement Intérieur approuvée par le Comité de Direction du C.N.A. le 18 Mai 2010.**
 - L'ancien article 5.4 devient 5.4.1 et ajout de l'article 5.4.2